

Contrôle du secteur de l'agriculture biologique**CONTROLE DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE****1. AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Le Ministre de l'Agriculture agissant par l'intermédiaire de l'Administration des services techniques de l'agriculture - Service de l'agriculture biologique est l'autorité compétente pour le contrôle du secteur de l'agriculture biologique.

2. LÉGISLATION RELEVANTE :

- Règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.
- Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.
- Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.
- Règlement (CE) N°1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) N°834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers
- Loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.
- Règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1992 concernant le système de contrôle du mode de production biologique de produits agricoles ainsi que des indications se référant à ce mode de production et figurant sur les produits agricoles et les denrées alimentaires.
- Arrêté ministériel du 27 octobre 2000 fixant les indemnités revenant aux organismes privés effectuant des vérifications dans le cadre du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1992 concernant le système de contrôle du mode de production biologique de produits agricoles ainsi que des indications se référant à ce mode de production et figurant sur les produits agricoles et les denrées alimentaires

3. DÉLÉGATION DE TÂCHE À DES ORGANISMES DE CONTRÔLE

L'ASTA en tant qu'autorité compétente ne procède pas elle-même aux contrôles des exploitations, mais fait appel à 7 organismes de contrôle privés qui réalisent les contrôles en vue de la certification des différents opérateurs (producteurs agricoles, préparateurs/transformateurs, distributeurs et importateurs). Ces organismes de contrôle doivent être agréés par le Ministre de l'Agriculture, sur base de leur accréditation selon la norme EN 45011. Cette accréditation, imposée par le règlement (CE) n° 834/2007, est la mieux adaptée aux contrôles dans le secteur de l'agriculture biologique, car elle assure notamment l'expertise de l'organisme de contrôle, la présence de suffisamment de personnel disposant des connaissances adéquates ainsi que l'impartialité de l'organisme de contrôle dans toutes ses tâches relatives au contrôle. Si les organismes de contrôle constatent une irrégularité ou une infraction chez un opérateur, ils sont obligés de signaler à l'autorité compétente, qui décide alors de la suite à donner, selon la gravité des faits constatés. Les mesures



Contrôle du secteur de l'agriculture biologique

prises peuvent aller d'une simple remarque jusqu'au retrait définitif du droit de mettre sur le marché des produits portant des indications se référant à l'agriculture biologique.

Les organismes de contrôle actifs au Luxembourg sont soumis à des audits réguliers de la part de leurs autorités compétentes nationales respectives afin d'assurer la conformité de leur mode de fonctionnement avec les exigences prévues au règlement (CE) n° 834/2007.

Les opérateurs du secteur de l'agriculture biologique ont le libre choix parmi les sept organismes agréés pour la certification.

Les organismes de certification autorisés au Luxembourg sont :

- Kontrollverein ökologischer Landbau e.V. (LU-BIO-05)
www.kontrollverein.de
- Prüfgesellschaft Ökologischer Landbau mbH (LU-BIO-04)
<https://pruefgesellschaft.bio/>
- Certisys sprl (LU-BIO-06)
www.certisys.eu
- Gesellschaft für Ressourcenschutz m.b.H. (LU-BIO-07)
www.gfrs.de
- Inscert Partner S.A. (LU-BIO-08)
www.quality-partner.be
- Bioagricert Srl (LU-BIO-09)
<https://www.bioagricert.org/en/>
- TÜV Nord Integra bvba (LU-BIO-10)
<https://www.tuv-nord.com>

4. RELATIONS AVEC D'AUTRES ADMINISTRATIONS

Dans le cadre du contrôle de la présence de résidus de pesticides dans les denrées alimentaires (cf. Fiche « Système de contrôle des produits phytopharmaceutiques »), la Division de la sécurité alimentaire prélève régulièrement des échantillons de produits biologiques. Les résultats de ces analyses sont directement communiqués à l'établissement en question ainsi qu'au service compétent de l'ASTA. Au cas où des résidus non tolérés seraient découverts, il incombe à l'ASTA de rechercher la cause de cette contamination, le cas échéant en collaboration avec les autorités compétentes des pays d'origine des produits et de signaler cette découverte au service compétent de la Commission Européenne.

5. SERVICES DE LABORATOIRES

Le service de l'Agriculture biologique ne fait pas lui-même recours à un laboratoire, mais les organismes de contrôles font recours à des laboratoires accrédités pour l'analyse des échantillons de produits prélevés auprès des opérateurs.

6. SYSTÈME DE CONTRÔLE DES PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

6.1. Contrôle et certification des exploitations agricoles biologiques



Contrôle du secteur de l'agriculture biologique

Les opérateurs travaillant selon le mode de production biologique sont contrôlés annuellement et reçoivent leur certification en cas de conformité.

Comme expliqué au point 3, l'ASTA – Service de l'agriculture biologique a délégué les tâches de contrôle et de certification à sept organismes de contrôle privés.

L'ASTA assiste à environ 10 % des visites de contrôle effectuées par les organismes de contrôle, afin de contrôler leur façon de travailler. Ces derniers sont obligés d'informer l'ASTA à l'avance de chaque contrôle planifié au Luxembourg, qu'il soit annoncé ou inopiné, afin que les agents de l'ASTA puissent décider d'accompagner ces visites ou non.

6.2. Contrôle des produits « biologiques » à la mise sur le marché

Tous les produits biologiques issus d'opérateurs luxembourgeois sont contrôlés par les organismes certificateurs avant leur mise sur le marché, afin de s'assurer de leur origine et de leur étiquetage correct.

Les produits en provenance d'autres Etats-membres de l'UE sont mis sur le marché luxembourgeois par l'intermédiaire de grossistes luxembourgeois, également sous contrôle. Pour ces produits, des contrôles d'étiquetage sont effectués aléatoirement par les organismes de contrôle dans les locaux de stockage des grossistes, ainsi que par les agents responsables de l'ASTA sur les lieux de vente.

6.3. Catégorisation des risques et contrôles supplémentaires

Chaque opérateur sous contrôle est soumis d'office à un contrôle complet par an. Selon la complexité des opérations effectuées par l'opérateur, les organismes de contrôles procèdent à une catégorisation selon les risques et déterminent la fréquence des contrôles supplémentaires, en grande partie inopinés, des différents opérateurs.

6.4. Vérification des mécanismes prévus et modalités de compte rendu

Les mécanismes de contrôle prévus sont fixés en accord avec les autorités compétentes des pays dont sont issus les différents organismes certificateurs opérant au Luxembourg. Ceux-ci doivent appliquer les mêmes mécanismes lors de leurs missions de contrôle au Luxembourg. L'ASTA, en tant qu'autorité compétente, entretient des contacts réguliers avec les autorités de ces pays, afin d'assurer un bon niveau d'information concernant les mesures imposées aux organismes de contrôle.

Les agents de l'ASTA assistent donc à environ 10 % des inspections réalisées par les organismes de contrôles, en outre une copie de chaque dossier d'inspection doit être envoyée par l'organisme de contrôle à l'ASTA.

